ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 40772

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les préoccupations exprimées par de nombreux professionnels du paysage à la suite de la baisse du taux de TVA sur les travaux dans les logements, incluse dans l'instruction fiscale du 14 septembre 1999 puis confirmée par la loi de finances pour 2000. Les travaux portant sur l'aménagement et l'entretien des jardins attenant aux locaux d'habitation se trouvent exclus de l'application du taux réduit de TVA. Cette exclusion parait injuste, tant il est difficile de dissocier une maison de son jardin. De plus, les paysagistes sont confrontés aux mêmes problèmes de travail au noir que ceux des professionnels du bâtiment. Enfin, une diminution du taux de TVA en faveur des espaces verts serait de nature à encourager les efforts de replantation et de restauration, suite aux terribles tempêtes dont notre pays a été victime en décembre dernier. Il lui demande donc de lui faire connaître les actions qu'il compte mettre en oeuvre afin que l'entretien des jardins bénéficie du taux réduit de TVA.

Texte de la réponse

L'article 279-0 bis nouveau du code général des impôts, issu de l'article 5 de la loi de finances pour 2000, soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 15 septembre 1999, les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. En revanche, le taux réduit de la TVA n'est pas applicable aux travaux portant sur les espaces verts en tant que tels. La directive communautaire 1999/85/CE du 22 octobre 1999 sur laquelle est fondée cette mesure et qui permet aux Etats membres d'appliquer, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2002, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à des activités à forte intensité de main-d'oeuvre, a retenu parmi les secteurs éligibles l'activité du bâtiment (travaux de réparation et de rénovation de logements privés) mais n'a pas retenu les travaux afférents aux espaces verts. Cela étant, ce secteur bénéficie d'ores et déjà dans une large mesure de l'application du taux réduit. D'une part, la fourniture de végétaux non transformés est soumise au taux de 5,5 % si elle est effectuée dans le cadre d'une opération de simple aménagement qui ne comprend pas la réalisation d'ouvrages immobiliers, seule la prestation de services de plantation relevant du taux normal. D'autre part, les opérateurs de ce secteur peuvent exercer une partie de leur activité dans certains domaines couverts par l'article 279-0 bis du code précité (par exemple travaux de clôture, terrasses,...). Il en résulte que, dans les conditions définies dans l'instruction publiée au Bulletin officiel des impôts 3 C-5-99 du 15 septembre 1999, certaines de leurs prestations peuvent bénéficier du taux réduit de la TVA. Enfin, il est admis que les prestations d'abattage, de tronçonnage ou d'élagage d'arbres puissent bénéficier du taux réduit de la TVA lorsqu'elles ont pour objet de permettre de dégager les voies d'accès privées aux habitations, ou d'assurer l'intégrité des logements qui ont été ou qui risquent d'être endommagés par la chute d'arbres. L'instruction administrative du 23 mars 2000 publiée au Bulletin officiel des impôts 3 C-3-00 commente cette dernière mesure. L'ensemble de ces précisions est de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : M. Georges Colombier

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE40772

Circonscription : Isère (7e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 40772
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 janvier 2000, page 613
Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4516